

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DU PETROLE
ET DES ENERGIES**

2019

31 mai Arrêté ministériel n° 014824 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité technique chargé de la mise en œuvre de la Stratégie « gas-to-power » 1643

31 mai Arrêté ministériel n° 014829 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 1^{er} juin 2019 1646

**MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE**

2019

31 mai Arrêté ministériel n° 014825 portant création du Comité de travail sur la réforme institutionnelle de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement 1654

31 mai Arrêté ministériel n° 014827 fixant les conditions d'ouverture et les règles de fonctionnement d'une unité de dialyse 1655

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1657

PARTIE OFFICIELLE**ARRETES****MINISTÈRE DU PETROLE
ET DES ENERGIES**

Arrêté ministériel n° 014824 du 31 mai 2019 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité technique chargé de la mise en œuvre de la Stratégie « gas-to-power »

Article premier. - Création

Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé des Energies, un Comité technique chargé de la mise en œuvre de la stratégie « gas-to-power » de l'Etat du Sénégal.

Article 2. - Missions

Le Comité technique a pour mission de coordonner les actions des différentes entités publiques et parapubliques impliquées dans la mise en œuvre de la stratégie. De plus, il assure l'interface entre ces entités et les partenaires privés en vue de la production d'électricité à partir du gaz naturel.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration d'un cadre légal et institutionnel régissant les activités relatives aux segments intermédiaire et aval (midstream et downstream) du gaz naturel ;
- la négociation, avec les opérateurs gaziers, des termes d'approvisionnement en gaz du marché local ;
- la définition du modèle de régulation des activités liées aux segments intermédiaire et aval des activités gazières ;
- l'identification des besoins en infrastructures de réception, de stockage et de transport de gaz naturel ;
- la mise à niveau des infrastructures de production électrique au gaz naturel ;
- la définition et de la mise en place d'un schéma d'approvisionnement optimisé du gaz naturel.

Article 3. - Composition

Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur de l'Electricité du Ministère du Pétrole et des Energies ;

Rapporteurs : le Secrétaire permanent à l'Energie et le représentant de la Société nationale des Pétroles (PETROSEN) ;

Membres :

- un (01) représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- le Directeur des Hydrocarbures du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- deux (02) représentants du Cabinet du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant du Secrétaire permanent à l'Energie ;
- un (01) représentant du Secrétaire permanent du Comité national des hydrocarbures ;
- un (01) représentant de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- un (01) représentant de la SAR ;
- un (01) représentant de la Société nationale d'Électricité (SENELEC).

Le Comité technique, dans l'accomplissement de ses missions, peut, en tant que de besoin, s'adoindre toutes structures ou compétences jugées utiles.

Article 4. - Organisation

Pour une meilleure prise en charge de l'ensemble de ses missions, le Comité technique est assisté par quatre (04) sous-comités techniques :

1) Le sous-comité « négociations » qui assure l'interface avec les opérateurs pétroliers impliqués dans l'achat et la vente du gaz naturel.

A ce titre, il est chargé de la négociation des accords d'achats et de ventes de gaz naturel. Il apporte le support nécessaire aux financements et à la structuration des différents projets développés dans le cadre de la stratégie.

Le sous-comité « négociations » est composé des membres suivants :

- un (01) représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- deux (02) représentants du Cabinet du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- le Directeur des Hydrocarbures du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant du Directeur de l'Electricité du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant du Directeur de la Stratégie et de la Réglementation du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant du Secrétaire permanent à l'Energie ;
- un (01) représentant de l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE) ;
- un (01) représentant de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) ;
- un (01) représentant de PETROSEN ;
- un (01) représentant de SENELEC.

Le sous-comité « négociations » est placé sous la responsabilité d'un Conseiller technique du Ministre du Pétrole et des Energies ; le représentant de Petrosen en est le rapporteur.

2) Le sous-comité « juridique et institutionnel » est chargé notamment de l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel relatif au gaz. Ce sous-comité apporte une assistance juridique au Comité technique et aux autres sous-comités à chaque fois que de besoin.

Le sous-comité « juridique et institutionnel » est composé des membres suivants :

- un (01) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- deux (02) représentants du Cabinet du Ministre du Pétrole et des Energies ;

- le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant du Directeur de l'Electricité du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant du Directeur des Hydrocarbures du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant du Secrétaire permanent à l'Energie (SPE) ;
- un représentant de l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE) ;
- un représentant de la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID) ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes (DGD) ;
- un (01) représentant de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) ;
- un (01) représentant du Secrétariat permanent du Comité national des Hydrocarbures (SP/CNH) ;
- un (01) représentant de PETROSEN ;
- un (01) représentant de SENELEC.

Le sous-comité « juridique et institutionnel » est présidé par le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation du Ministère du Pétrole et des Energies. Le représentant de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) en est le rapporteur.

3) Le sous-comité « Electricité » traite les différentes questions liées à l'électricité. Il est chargé de la planification, de la mise en oeuvre et du suivi de la conversion des centrales (SENELEC et IPPs). Aussi, il coordonne, d'une part, la programmation et l'installation de nouvelles unités de production fonctionnant au gaz et, d'autre part, le renforcement et l'extension du réseau d'évacuation de l'énergie électrique.

Il apporte également une assistance au Comité technique et aux autres sous-comités sur toute question concernant l'électricité.

Le sous-comité « Electricité » comprend les membres suivants :

- le Directeur de l'Electricité du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant du Directeur des Hydrocarbures du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant du Cabinet du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- deux (02) représentants du Secrétaire permanent à l'Energie (SPE) ;
- un (01) représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) ;

- un (01) représentant de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) ;
- un (01) représentant de PETROSEN ;
- un (01) représentant de SENELEC.

Le sous-comité Electricité est placé sous la responsabilité du représentant du Secrétariat permanent à l'énergie du Ministère du Pétrole et des Energies, le représentant de SENELEC en est le rapporteur.

4) Le sous-comité « Infrastructures gazières » est chargé de la conception, de la planification et du suivi de la réalisation des infrastructures nécessaires au secteur gazier. Il apportera aussi une assistance au comité technique sur les questions relatives aux infrastructures gazières.

Le sous-comité Infrastructures gazières comprend les membres suivants :

- le Directeur de l'Electricité du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- le Directeur des Hydrocarbures du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- deux (02) représentants du Cabinet du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant de PETROSEN ;
- un (01) représentant de SENELEC ;
- un (01) représentant de la SAR ;
- un (01) représentant du Secrétariat permanent du Comité national des Hydrocarbures (SP/CNH) ;
- un (01) représentant de la CRSE.

Le sous-comité « Infrastructures gazières » est placé sous la responsabilité du Directeur des Hydrocarbures du Ministère du Pétrole et des Energies, le représentant du Secrétariat permanent du Comité national des Hydrocarbures (SP/CNH) en est le rapporteur.

Article 5. - Fonctionnement

Le Comité technique se réunit tous les mois suivant un calendrier fixé. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut se réunir souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de chaque réunion.

Le Comité soumet mensuellement, au Ministre du Pétrole et des Energies, un rapport sur l'état d'avancement des travaux. Au besoin, une réunion présidée par le Ministre du Pétrole et des Energies peut être convoquée.

Il est établi un rapport mensuel des travaux de chaque sous-comité qui est adressé au président du Comité technique.

Art. 6. - Le Directeur de l'Electricité, le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation, le Directeur général de PETROSEN, le Directeur général de la SAR et le Directeur général de SENELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, *de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.*

*Arrêté ministériel n° 014829 du 31 mai 2019
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 1^{er} juin 2019*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 1^{er} juin 2019, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel.*

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 01 juin 2019

A compter du 01 juin 2019

	Butane	Super	Ess.	Ordinaire	Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Senelec	Distillat TAG	Diesel oil	Diesel Senelec	FO 180 CST	FO 180 Senelec	FO 380 BTS	FO 380 HTS	FO 380 Senelec
COÛT TOTAL FCFA	326 859	454 942	445 885	445 885	417 982	392 746	392 746	392 746	384 609	384 609	263 717	263 717	253 013	249 385	249 385	
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	
FRAIS PASS.	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	
COUTS DIRECTS	1 423	1 944	1 909	1 909	1 800	1 702	1 702	1 702	1 671	1 671	1 200	1 200	1 159	10 500	1 144	10 500
FSIPP	0	13 530	13 730	13 730	12 350	11 600	11 600	11 600	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	
PSE	0	20 295	20 595	0	0	23 200	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0
PARTIE IMPORTATION	329 782	492 452	483 860	463 265	433 873	430 210	407 010	420 410	427 242	412 242	305 879	300 179	295 134	289 475	291 491	285 847

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période considérée	facteurs de conversion 25°C à 25°C	facteurs de conversion 15°C à 15°C	facteurs de conversion 15°C à 15°C
BUTANE	329 782	314 929	314 929	314 929
SUPER	492 452	344 184	1,35300	254 386
ESSENCE ORDINAIRE	483 860	341 013	1,37300	248 371
ESSENCE PIROGUE	463 265	322 426	1,37300	234 833
PETROLE	433 873	303 473	1,23500	245 727
GASOIL	430 210	327 229	1,16000	282 094
GASOIL SENELEC	407 010	407 010	1,16000	1,15200
DISTILLAT TAG	420 410	420 410	350 879	353 307
DIESEL	427 242	352 759		
DIESEL SENELEC	412 242	412 242		
FUEL OIL 180	305 879	305 879		
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	300 179	300 179		
FUEL OIL 380 BTS	295 134	295 134		
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	285 847	285 847		
FUEL OIL 380 HTS	291 491	291 491		

Structure des prix des produits Pétroliers

À compter du 01 juin 2019

CANAL (TTC)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	CANAL (TTC)
				PETROLE LAMPANT
				GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	254 386	248 371	234 833	245 727
2 BASE TAXABLE	326 899	315 724	315 724	329 027
3 DROITS DE PORTE	35 959	34 730	34 730	19 742
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	290 345	283 101	269 563	265 469
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	38 560	-
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	100 775	69 700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20 000	20 000	20 000	20 000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	576 695	551 271	408 898	335 169
9 TVA	103 805	99 229	73 602	60 330
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	680 500	650 500	482 500	395 499
11 MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	³ 695 000	665 000	497 000	409 999
en Fcfa par litre	695	665	497	410
				595 000
				595

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	352 759	412 242	305 879	300 179	295 134	289 475	291 491	285 847	420 410	446 523
2 BASE TAXABLE	373 890	373 890	256 298	256 298	245 887	245 887	242 359	242 359	381 798	406 348
3 DROITS DE PORTE	22 433	22 433	15 378	15 378	14 753	14 753	14 542	14 542	22 908	24 381
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375 192	434 675	321 257	315 557	309 887	304 228	306 033	300 389	443 318	470 904
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	12 693	12 693	12 693	12 693	12 693	12 693	37 430	37 430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412 622	472 105	358 687	328 250	347 317	316 921	343 463	313 082	480 748	508 334
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412 622	472 105	358 687	328 250	347 317	316 921	343 463	313 082	480 748	508 334
TVA	74 272	84 979	64 564	59 085	62 517	57 046	61 823	56 355	86 535	91 500
0 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par tonne	486 894	557 084	423 251	387 335	409 834	373 967	405 286	369 437	567 283	599 834
										574 146

Structure des prix des produits Pétroliers

À compter du 01 juin 2019

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/ TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314 929
2 BASE TAXABLE	320 769
3 DROITS DE PORTE	3 208
4 PRIX EX DEPOT	318 137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163 623
8 BASE TVA	481 760
9 TVA	0
10 ... PRIX TTC	481 760
11 ... MARGE DETAILLANT	18 240
12 ... PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500 000

BUTANE	
	9 KG (Fcfa/ TM)
	6 KG (Fcfa/ TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314 929
2 BASE TAXABLE	320 769
3 DROITS DE PORTE	3 208
4 PRIX EX DEPOT	318 137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 SUBVENTION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122 630
..... dont les frais de passage en dépôt	32 480
8 BASE TVA	440 767
9 TVA	0
10 ... PRIX TTC	440 767
11 ... MARGE DETAILLANT	440 767
12 ... PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	440 767

BOUTEILLE DE	
	9 KG
	6 KG
*PRIX EX-DISTRIBUTEUR	3 967
*MARGE GROSSISTE	210
*PRIX EX-GROSSISTE	4 177
*MARGE DETAILLANT	110
*PRIX AU CONSOMMATEUR	4 287
ARRONDI	4 285

9 KG	
	2,7 KG
*PRIX BOUTEILLE 38 KG	19 000
ARRONDI	19 000
	19 000
*PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6 250
ARRONDI	6 250
	6 250

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 01 juin 2019		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	254.386	248.371	245.727	282.094
2	BASE TAXABLE	326.899	315.724	329.027	329.136
3	DROITS DE PORTE	35.959	34.730	19.742	36.205
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE PORTE	-35.959	-34.730	-19.742	-36.205
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	540.736	516.541	315.427	455.744
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	555.236	531.041	329.927	470.244
	en F cfa par hl	55.524	53.104	32.993	47.024

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 01 juin 2019		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	254.386	248.371	245.727	282.094
2	BASE TAXABLE	326.899	315.724	329.027	329.136
3	DROITS DE PORTE	35.959	34.730	19.742	36.205
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-32.690	-31.572	-16.451	-32.914
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	544.005	519.699	318.718	459.035
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	558.505	534.199	333.218	473.535
	en F cfa par hl	55.851	53.420	33.322	47.354

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA)

A compter du 01 juin 2019		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	254.386	248.371	234.833	245.727	282.094
2	BASE T AXA BLE	326.899	315.724	315.724	329.027	329.136
3	DROITS DE PORTE	35.959	34.730	34.730	19.742	36.205
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	591.195	565.771	423.398	349.669	506.449
	en F cfa par hl	59.120	56.577	42.340	34.967	50.645

(CANAL HTT)

A compter du 01 juin 2019		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	352.759	305.879	295.134	291.491
2	BASE TAXABLE	373.890	256.298	245.887	242.359
3	DROITS DE PORTE	22.433	15.378	14.753	14.542
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	321.257	309.887	306.033
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-22.433	-15.378	-14.753	-14.542
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	390.189	343.309	332.564	328.921

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 01 juin 2019		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	352.759	305.879	295.134	291.491
2	BASE TAXABLE	373.890	256.298	245.887	242.359
3	DROITS DE PORTE	22.433	15.378	14.753	14.542
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	321.257	309.887	306.033
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-18.695	-12.815	-12.294	-12.118
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	393.927	345.872	335.023	331.345

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	257.238	257.238
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	251.485	251.485
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	248.138	248.138
GASOIL	M3 A 15°C	284.053	284.053
DIESEL OIL	T	252.759	252.759
FUEL OIL 180 CST	T	305.879	305.879
FUEL OIL 380 BTS	T	295.134	295.134
FUEL OIL 380 HTS	T	291.491	291.491

A compter du 01 juin 2019

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	314.929	320.769	3.208	0	3.208	318.137	314.929
BUTANE 9 KG	T	314.929	320.769	3.208	0	3.208	318.137	314.929
BUTANE 6 KG	T	314.929	320.769	3.208	0	3.208	318.137	314.929
BUTANE 2,7 KG	T	314.929	320.769	3.208	0	3.208	318.137	314.929
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	257.238	330.563	36.362	33.056	3.306	293.600	290.294
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	251.485	319.682	35.165	31.968	3.197	286.650	283.453
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	237.777	319.682	35.165	31.968	3.197	272.942	269.745
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	248.138	332.255	19.935	16.613	3.323	268.073	264.750
GASOIL	M3 A 15°C	284.053	331.422	36.456	33.142	3.314	320.509	317.195
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	353.307	331.422	36.456	33.142	3.314	389.763	386.449
DIESEL OIL	T	352.759	373.890	22.433	18.695	3.739	375.192	371.453
DIESEL OIL SENELEC	T	412.242	373.890	22.433	18.695	3.739	434.675	430.936
FUEL OIL 180 CST	T	305.879	256.298	15.378	12.815	2.563	321.257	318.694
FUEL OIL 180 SENELEC	T	300.179	256.298	15.378	12.815	2.563	315.557	312.994
FUEL OIL 380 BTS	T	295.134	245.887	14.753	12.294	2.459	309.887	307.428
FUELOIL 380 BTS SENELEC	T	289.475	245.887	14.753	12.294	2.459	304.228	301.769
FUEL OIL 380 HTS	T	291.491	242.359	14.542	12.118	2.424	306.033	303.609
FUEL OIL 380 HTS SENELEC		285.847	242.359	14.542	12.118	2.424	300.389	297.965
DISTILLAT TAG	T	420.410	381.798	22.908	19.090	3.818	443.318	439.500
KEROSENE TAG	T	446.523	406.348	24.381	20.317	4.063	470.904	466.841
NAPHTA	T	425.954	386.326	23.180	19.316	3.863	449.134	445.271

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté ministériel n° 014825 du 31 mai 2019 portant création du Comité de travail sur la réforme institutionnelle de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, un Comité de travail sur la réforme institutionnelle de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA).

Art. 2. - Le Comité est chargé de mener les activités et études pour aboutir à la proposition de textes instaurant un nouveau statut juridique pour la Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

Art. 3. - Le Comité institutionnel de travail sur la réforme de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement comprend :

- un Comité de pilotage ;
- un Groupe de travail technique.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est chargé de valider les documents d'étude émanant du Groupe de travail technique, de valider les propositions de changement de statut et d'émettre toute orientation nécessaire pour les travaux du Groupe de travail.

Il est composé comme suit :

Président : le Secrétaire général du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

Rapporteur : Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ;

Membres :

- le Représentant de la Présidence de la République ;
- l'Inspecteur des Affaires administratives et financières (IAAF) ;
- le Conseiller technique, Coordonnateur de la chaîne d'Approvisionnement ;
- le Directeur général de la Santé ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- le Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques ;
- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Directeur de la Lutte contre la Maladie ;
- le Directeur des Etablissements de santé ;

- le Chef du Laboratoire national de Contrôle des Médicaments ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Suivi-évaluation (MSAS) ;
- le Chef du Bureau de la Législation ;
- les représentants des Partenaires techniques et financiers ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le représentant du Bureau Organisation et Méthode (BOM) ;
- le Médecin Chef de la Région de Dakar, Représentant les Médecins chef de région ;
- un représentant des Comités de Développement sanitaire (CDS) ;
- le Représentant de l'Association Sénégalaise de l'Industrie Pharmaceutique (ASIP) ;
- le Représentant de l'Alliance du Secteur privé de la santé ;
- le représentant de l'Ordre des Pharmacien du Sénégal ;
- le Représentant de l'Ordre national des Médecins du Sénégal ;
- le représentant de l'Association des Représentants de Laboratoires et chefs d'agence promotion ;
- le Représentant de l'Association des Consommateurs sénégalais ;
- le Représentant de l'Association sénégalaise de Défense des consommateurs ;
- le Secrétaire général du SAMES ;
- le Secrétaire général du SUTSAS ;
- le Secrétaire général du SAS.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président et pourra s'adjoindre toute personne jugée utile.

Art. 5. - Le Groupe de travail technique est chargé, sous la tutelle du Comité de pilotage, de mener les travaux de rédaction de tout document nécessaire dans le cadre du changement de statut de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

A cet effet, il procède à la rédaction notamment de l'étude de faisabilité, des textes juridiques.

Le Groupe de travail technique est composé comme suit :

Président : le Conseiller technique, Coordonnateur de la chaîne d'Approvisionnement ;

Rapporteur : le Conseiller juridique de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

Membres :

- le représentant du Bureau Organisation et Méthode (BOM) ;
- l'Inspecteur des Affaires administratives et financières (IAAF) ;
- le Chef du Bureau de la Législation ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- deux représentants des Partenaires techniques et financiers ;
- le Conseiller technique chargé de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ;
- le représentant de l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal.

Le Groupe de travail se réunit sur convocation de son Président et peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires pour la réalisation de la mission du Groupe de travail.

Art. 6. - Est abrogé l'arrêté n° 012441 MSAS/SG/BL du 06 juin 2018 portant création du comité de travail sur la réforme institutionnelle de la PNA.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014827 du 31 mai 2019 fixant les conditions d'ouverture et les règles de fonctionnement d'une unité de dialyse

Article premier. - Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture et les règles de fonctionnement d'une unité de dialyse.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par unité de dialyse ou centre d'hémodialyse, toute unité médicale offrant un traitement de suppléance contre l'insuffisance rénale aigue ou en phase terminale.

Art. 3. - L'autorisation d'ouvrir une unité de dialyse est accordée à un néphrologue autorisé à exercer la médecine au Sénégal, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur pour l'ouverture des cabinets médicaux.

Art. 4. - Pour être éligible à l'autorisation, le centre de dialyse doit disposer au moins de :

- un (1) néphrologue pour maximum quinze (15) postes ;
- un (1) technicien supérieur en néphrologie ou un IDE ou une sage-femme d'Etat ayant effectué un stage de formation d'au moins six (06) mois dans un centre d'hémodialyse habilité pour maximum cinq (5) postes ;

- un (1) assistant infirmier ou diplôme équivalent pour cinq (5) postes ou un assistant infirmier par tranche de 10 postes au-delà de 10 postes ;
- un (1) travailleur social pour trente (30) patients ;
- un (1) technicien de maintenance ;
- deux (2) techniciens de surface ;
- un (1) brancardier.

Art. 5. - Pour être éligible à la dialyse péritonéale, il faut disposer de :

- un (1) néphrologue au moins ;
- un (1) technicien supérieur en néphrologie ou un infirmier diplômé d'Etat ou une (1) sage-femme d'Etat ;
- un (1) infirmier pour vingt (20) malades ;
- un (1) aide-soignant pour trente (30) patients ;
- un (1) technicien de surface.

Art. 6. - Le centre de dialyse doit disposer en termes d'équipement médical et divers de :

- source d'oxygène ;
- matériel d'intubation trachéale ;
- dispositif d'aspiration mobile ;
- défibrillateur ;
- cardioscope ;
- électrocardiogramme ;
- chariot d'urgence ;
- matériel stérile ;
- groupe électrogène de secours ;
- lits ou fauteuils articulés permettant la position de Trendelenbourg ;
- pèse-personne.

Art. 7. - L'unité de dialyse péritonéale doit disposer de :

- moniteur de pression artérielle ;
- chariot d'urgence (antalgiques, antihypertenseur, dopamine, dobutamine, antipyrétiques injectables, calcium injectable, thermomètre, antispasmodiques, dérivés nitrés, antibiotiques, ballons d'hémoculture) ;
- dispositif pour la désinfection des mains ;
- fauteuils ;
- pèse-personne dont un pour personne à mobilité réduite.

Art. 8. - Le centre de dialyse doit être construit suivant une superficie d'au moins 7m² /poste de dialyse et comporter au moins :

- un lavabo pour quatre (4) postes ;
- 1m entre deux (2) postes ;

- une entrée et une issue de secours ;
 - un vestiaire personnel ;
 - un vestiaire patient ;
 - une salle d'attente ;
 - des toilettes ;
 - un bureau médecin ;
 - un bureau d'infirmier avec un lavabo ;
 - une salle de traitement d'eau ;
 - un local technique ;
 - un magasin de stockage de consommables ;
 - une salle d'entreposage des déchets médicaux aérée, accessible et close.

Art. 9. - L'unité de dialyse péritonéale doit disposer de :

- deux (2) salles dont chacune mesure au moins 16 m² ;
- une salle d'attente ;
- une salle de stockage ;
- des vestiaires-patients ;
- des vestiaires-personnel ;
- deux (2) salles d'échanges qui doivent être hermétiques et disposer d'un circuit de renouvellement d'air ;
- deux (2) lavabos dont un pour les patients et un pour le personnel ;
- une salle d'archives.

Art. 10. - L'installation du centre de dialyse doit prendre en compte la personne à mobilité réduite.

Art. 11. - Un centre de dialyse dispose :

- d'un registre de prestation conforme au système d'information sanitaire ;
- d'un dossier du personnel ;
- d'un dossier médical pour chaque patient ;
- d'un manuel de prise en charge à jour /protocole de traitement.

Art. 12. - Les générateurs d'hémodialyse doivent remplir les critères de validité définis par le comité technique mis en place à cet effet.

Art. 13. - La centrale de traitement d'eau pour hémodialyse doit être neuve et délivrer une eau de très bonne qualité, tant du point de vue physico-chimique que microbiologique.

Le plancher du local dans lequel est installé le traitement des eaux est étanche et comporte un dispositif suffisant d'évacuation d'eau.

Le local doit être aéré et maintenu en bon état de propreté.

Art. 14. - La boucle de traitement de l'eau comporte un dispositif de traitement d'eau composé essentiellement de :

- bacs de réserve d'eau ;
- filtre à sable et filtre (20 µ) à cartouches jetables ;
- filtre à laine de 01 à 05 µ ;
- deux adoucisseurs ;
- filtre à charbon actif au moins ;
- un osmoseur inverse au moins ;
- boucle de traitement d'eau répondant aux normes en vigueur.

Art. 15. - Le réservoir d'eau du centre est d'une contenance de cinq mille (5.000) litres au moins pour les centres ayant moins 15 générateurs d'hémodialyse et dix mille (10.000) litres pour plus de vingt (20) générateurs.

Art. 16. - Le taux maximal toléré dans l'eau destinée à l'hémodialyse pour les éléments suivants est de :

- calcium : 2 mg/l ;
- magnésium: 2 mg/l ;
- aluminium 0,01 mg/l ;
- sulfates 50 mg/l ;
- ammonium 0,2 mg/l ;
- sodium 50 mg/l ;
- potassium 2 mg/l ;
- chlorures 50 mg/l ;
- zinc 0,01 mg/l ;
- étain 0,1 mg/l ;
- mercure 0,001 mg/l
- nitrate 2 mg/l ;
- fluorure 0,2 mg/l
- plomb < 0,1 mg/l ;
- cuivre < 0,1mg/l ;
- cadmium < 0,1mg/l ;
- micro-organismes moins de 100 CFU/ml ;
- endotoxines moins de 0,25 CFU/ml.

Art. 17. - La qualité du traitement de l'eau est contrôlée par des analyses bactériologiques et physico-chimiques en particulier du dosage de calcium et de l'aluminium qui doivent être effectuées dans un laboratoire agréé au rythme suivant :

- inférieur ou égal à deux mille (2000) séances /an : tous les six (6) mois ;
- entre deux mille (2000) et dix mille (10 000) tous les quatre (4) mois ;
- supérieur à dix mille (10 000) tous les trois (3) mois.

Les résultats des analyses sont transmis au Ministre chargé de la Santé et disponibles en copie dans le centre.

Art. 18. - Sans préjudice des dispositions du précédent article, un contrôle de l'inspection technique du Ministère chargé de la Santé et de la commission technique est effectué toutes les deux mille cinq cent (2500) séances.

Un contrôle externe indépendant peut être requis.

Art. 19. - Les prélèvements s'effectuent à la sortie de l'osmoseur et au départ de la boucle pour les analyses physico-chimiques et au retour de boucles pour les analyses bactériologiques.

Art. 20. - Les canalisations d'évacuation des circuits doivent avoir une section suffisante et une pente d'écoulement d'au moins 1 pour 100.

Elles doivent comporter une rupture de charge pour prévenir toute possibilité de retour d'eau ou de liquides contaminés.

Les modalités du rejet sont adaptées aux conditions d'emploi des différents produits de traitement, de nettoyage et de désinfection dans les installations.

Art. 21. - Les installations de rejet doivent être surveillées, entretenues et nettoyées au moins tous les six (6) mois.

Un système de stockage et d'élimination des déchets solides est mis en place à cet effet.

Art. 22. - Les tarifications dans les centres d'hémodialyse se font conformément à la réglementation en vigueur en tenant compte des conventions signées avec l'Etat.

Art. 23. - Les centres d'hémodialyse existants sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai d'un (01) an sous peine de fermeture à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 24. - Le Directeur général de la Santé, le Directeur des Etablissements de Santé, le Directeur des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance et le Directeur de la Lutte contre la Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kolda

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 octobre à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Madina Wandifa dans le Département de Bounkiling dans la Région de Sédiou consistant en une parcelle de terrain du domaine national d'une contenance de 1649 m² connu sous le nom de Hôtel JAMM de Wandifa borné à l'Est par un TNI et des autres côtés par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Sénégal suivant réquisition en date du 15 mars 2019 sous le n° 0531.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 17 septembre 2019 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbacké dans la Commune de Kaël consistant en un terrain rural d'une contenance de trente (30) hectares, et borné de tous côtés par des terrains du domaine national dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Diourbel suivant réquisition n° 128 en date du 07 août 2019, en vue de son attribution par voie de bail à la SENELEC pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Assane Fall DIA*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION DE SYNDICAT

Titre du Syndicat : « SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DU SECTEUR DU PETROLE ET DES ENERGIES (SNTSPE) ».

Objet :

- de défendre les intérêts matériels et moraux des membres ;
- de réunir et d'organiser tous les travailleurs dans les sections syndicales pour l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- d'orienter, de coordonner et de contrôler l'action des sections syndicales membres dans la lutte pour le respect des libertés démocratiques et le progrès social ;
- d'affirmer et de faire respecter la personnalité et la dignité du mouvement syndical africain en général et sénégalais en particulier, par une participation effective et efficace à tous les niveaux, à la gestion des intérêts nationaux ;
- de participer au développement du secteur du pétrole et des énergies.

Siège social : Bourse du travail, Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction du syndicat :

MM. Pape Bakary TRAORE, *Secrétaire général* ;
Zeynou Habidine FALL, *Secrétaire administratif* ;
Assane GUEYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'un Syndicat professionnel n° 000434 /MINT-DGAT-DLPL en date du 09 septembre 2019.

Etude de M^e Moussa Mbacké,
notaire à Dakar

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1861/DK, appartenant aux consorts DIA et autres.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1862/DK, appartenant aux consorts DIA et autres.

2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké,
notaire à Dakar

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8218/DK, appartenant aux consorts DIA et autres.

2-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda Seck

Successeur de Mes Lake DIOP, Mbaké & Cissé
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2350/TH, appartenant à Monsieur Amadou Moustapha NDIAYE.

2-2

Etude de M^e Jean SILVA

avocat à la Cour

22, Rue Jules Ferry - BP. : 11484 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11215/DG relatif à une villa achetée en 1989, appartenant à Monsieur Jean Alphonse André GOST.

2-2

Etude de M^e Ahmadou Lamine Bara NDIR
notaire Titulaire

De la Charge de Diourbel I

Quartier Escale (En face SONATEL) BP. 421 Diourbel - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1522/BAOL, appartenant à Monsieur Samba Daly NDIAYE.

2-2

Etude de M^e Bamar FAYE

Avocat à la Cour

Rue 6 x 15 Médina - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 351/DP d'une superficie de 9ha 57a 12ca) situé à Keur Massar.

2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés

186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 662/DK de la Commune de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Ousmane DIAGNE.

2-2

Etude de M^e Saguinatou Dia Baro, *notaire*
Immeuble Mame Matar Guèye
Route des Niayes x Parcelles Assainies

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.822/GRD (ex.18.639/DG), reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n°11.629/GR, appartenant à la SCI ATLANTIQUE REAL ESTATE. 2-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4485/DK, appartenant à Monsieur Mamadou NDIAYE dit Amadou NDIAYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Me Momar GUEYE, *notaire*
Matam, Immeuble Mory DIAW
à l'Angle Fadel Escalier gauche 2^{ème} Etage Appt. n° 08

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 164/BS (livre foncier de Bas Sénégal), appartenant à la « SCI ATLANTIC REAL ESTATE ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.621/SL (livre foncier de Saint-Louis), appartenant à la « SCI ATLANTIC REAL ESTATE ». 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4535/DK, appartenant à Madame Awa NDIAYE et Monsieur Abdoulaye FALL. 1-2

SCP LO, KAMARA & DIOUF
Société civile professionnelle d'avocats
38, Rue Wagane Diouf - BP. : 50081 RP - CP 18523 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail emphytéotique inscrit le 11 mai 1984 au profit du sieur Momar GAYÉ, administrateur de société, né en 1952 à Thiadiaye, suivant acte administratif approuvé le 28 mars 1983, sur le titre foncier n° 3409/DP. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 351/KL, appartenant aux sieurs Babacar NDAW, Ibrahima NDAW, Amadou NDAW et aux dames Emelie NDAW et Fama Bigué NDAW. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7156
